

Loi d'application du code civil suisse

Modification du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 52 du Titre final du code civil suisse;
vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998 est modifiée comme il suit:

Art. 8 ch. 1 Conseil municipal

Le conseil municipal est l'autorité compétente pour:

1. abrogé;

Art. 9 al. 1 ch. 1 Préfet

¹ Le préfet est l'autorité compétente pour:

1. abrogé;

Art. 10 al. 1 ch. 3 et 4 Département compétent

¹ Relèvent du Département compétent les attributions suivantes:

3. abrogé;
4. abrogé;

Art. 23 Surveillance des fondations

¹ L'autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale est l'autorité de surveillance des fondations qui, de par leur but, relèvent de la surveillance du canton, des districts ou des communes (art. 84 CCS).

² Elle est l'autorité compétente en matière:

- a) de modification de l'organisation (art. 85 CCS) ou du but (art. 86 à 86b CCS) d'une fondation;
- b) de dissolution et de radiation (art. 88 et 89 CCS) d'une fondation.

³ Le juge de commune l'avise sans délai de la création d'une fondation contenue dans une disposition pour cause de mort ouverte par lui.

⁴ L'autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale prend les mesures prévues par l'article 89b CCS pour pallier le défaut d'administration de fonds recueillis publiquement.

Art. 24 Devoir de renseigner Abrogé

¹ ~~Les organes des personnes morales assujetties à la surveillance doivent fournir tous les renseignements utiles aux autorités de surveillance.~~

² ~~Ils sont passibles des arrêts ou de l'amende en cas de carence après vaine sommation, conformément aux dispositions sur les prononcés pénaux administratifs.~~

II

¹ La procédure de transfert de la surveillance des fondations au sens de l'article 84 CCS, relevant par leur but du canton, des districts et des communes (ci-après: autorité transférante), est réglée comme il suit:

- a) Vérification de la concordance de ses données avec celles du registre du commerce et création d'un fichier comportant le nom de la fondation, la date de sa création, son adresse et son numéro IDE;
- b) Constitution des dossiers des fondations à transférer comportant les dossiers en l'état, les documents relatifs aux dix dernières années comptables ainsi que les archives;
- c) Transmission à l'autorité de surveillance LPP et des fondations du fichier des fondations à transférer (lettre a) ainsi que des dossiers physiques correspondants (lettre b);
- d) Communication au registre du commerce de la modification de l'autorité de surveillance;
- e) Transmission systématique à l'autorité de surveillance LPP et des fondations des courriers réceptionnés par l'autorité transférante à compter de la date du transfert de la surveillance.

² Si toutes les conditions du transfert sont réalisées, l'autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale confirme, par voie de décision, l'exercice de la surveillance à l'autorité transférante.

³ Dans la mesure où la procédure de transfert ne peut être menée à terme, l'autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale peut intervenir directement auprès des organes de la fondation concernée. Elle peut notamment exiger la production de toutes pièces utiles, requérir des compléments d'information, avoir accès à tous registres, rapports, procès-verbaux, documents et correspondances des fondations.

III

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent acte législatif et fixe la date de son entrée en vigueur.